



Belgisch Staatsblad

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



05007247

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le 30 DEC. 2004
Greffe

Le greffier en chef,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **RIPLEY**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : Chemin d'Harnoy, 13 - 5530 Yvoir

N° d'entreprise : 0458630450

Objet de l'acte : **modifications et adaptation des statuts**

Texte

D'un acte reçu par le Notaire Françoise MOURUE à Merbes-le-Château, le 14/12/2004, enregistré à Beaumont, le 21/12/2004, vol.404 fol.95 case 9 reçu 25,00€, il résulte que s'est réunie l'assemblée extraordinaire de la SPRL "RIPLEY" dont le siège social est situé à 5530 - YVOIR, Chemin d'Harnoy, 13, constituée initialement sous la dénomination "YELLOW PRODUCTIONS" par acte du six août mil neuf cent nonante-six, reçu par le Notaire Axel Charpentier à Sombrefe, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-trois août suivant, sous le numéro 960823-152. Société dont les statuts ont été modifiés, avec adoption de la dénomination actuelle, par acte reçu par le Notaire Charpentier précité le vingt-huit août mil neuf cent nonante-six, publié aux Annexes du Moniteur Belge du vingt-et-un septembre suivant, sous le numéro 960921-377.

Ordre du jour:

- 1) La modification de l'objet social;
- 2) La prolongation de l'exercice social actuel; celui-ci ne se terminant pas au trente-et-un décembre deux mil quatre mais au trente novembre deux mil cinq,
- 3) La modification, dans les statuts, de l'exercice social, celui-ci débutant désormais le premier décembre de chaque année et se terminant le trente novembre de chaque année
- 4) La modification de la date de l'assemblée générale relative à l'exercice social en cours: la prochaine assemblée générale ayant lieu le vingt mai deux mil six,
- 5) La modification, dans les statuts, de la date de l'assemblée générale ordinaire;
- 6) L'augmentation de capital et la conversion de celui-ci en euros.
- 7) La modification du libellé de l'article deux des statuts pour le mettre en concordance avec la législation actuelle
- 8) L'adaptation de l'article dix des statuts au Code des Sociétés.
- 9) La suppression dans les statuts de toute référence aux Lois coordonnées sur les sociétés commerciales et adaptation au Code des Sociétés.

RAPPORT SPECIAL. Les comparants reconnaissent avoir pris connaissance du rapport spécial du gérant prévu par l'article 287 du Code des Sociétés. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté à la date du trente septembre deux mil quatre.

Première résolution: MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée décide de modifier l'objet social en lui ajoutant certains éléments, notamment le domaine du multimédia et la location d'infrastructures techniques pour le multimédia et l'audiovisuel

L'article trois des statuts est désormais libellé comme suit: "La société a pour objet la conception, la création et la réalisation, partielle ou totale, de productions multimédia, artistiques, scientifiques ou publicitaires, la commercialisation de programmes audiovisuels et multimédia ou autres, la consultation et le conseil en marketing, la communication, le développement, la commercialisation et la gestion, l'organisation d'événements, la location d'infrastructures techniques pour le multimédia et l'audiovisuel, pour le compte de tiers et pour compte propre. La société pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport même indirect avec son objet. Elle pourra s'intéresser par tous moyens dans d'autres sociétés, entreprises ou association existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui seraient susceptibles de favoriser ou de développer sa propre activité."

Deuxième résolution: MODIFICATION DE L'EXERCICE SOCIAL EN COURS

L'assemblée décide de prolonger l'exercice social actuel; celui-ci ne se terminera pas au trente-et-un décembre deux mil quatre mais au trente novembre deux mil cinq;

Troisième résolution MODIFICATION DE L'EXERCICE SOCIAL

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

L'assemblée décide de modifier, dans les statuts, les dates de début et de fin de l'exercice social: celui-ci débutant désormais le premier décembre de chaque année et se terminant le trente novembre de chaque année. Modification, en conséquence, de l'article treize des statuts comme suit: "L'exercice social commence le premier décembre et finit le trente novembre de chaque année. Exceptionnellement, l'exercice social afférent à l'année deux mil quatre a commencé le premier janvier deux mil quatre et se terminera le trente novembre deux mil cinq. A la fin de chaque exercice, les gérants dresseront un inventaire et établiront les comptes annuels. Les gérants se conformeront à la loi. S'il est nommé un commissaire, comme il est prévu à l'article dix des statuts, lesdits comptes seront remis au commissaire qui les adressera avec son rapport, aux associés, en même temps que la convocation à l'assemblée générale. Celle-ci statuera sur l'adoption des comptes annuels et se prononcera par un vote spécial après adoption sur la décharge des gérants et du commissaire."

Quatrième résolution: FIXATION DE LA DATE DE LA PROCHAINE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
Consécutivement à la modification de l'exercice social afférent à l'année en cours, l'assemblée fixe la date de la prochaine assemblée générale au vingt mai deux mil six à dix-huit heures.

Cinquième résolution: MODIFICATION, DANS LES STATUTS, DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée décide de fixer désormais la date des assemblées générales ordinaires au vingt mai de chaque année à dix-huit heures. Modification, en conséquence, de l'article douze des statuts comme suit. "Il sera tenu annuellement une assemblée générale ordinaire le vingt mai à dix-huit heures au siège social ou dans la commune du siège social, cet endroit devra alors être indiqué dans les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Toute assemblées générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines, cette prorogation annule toute décision prise."

Sixième résolution: AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL ET LIBELLE DE CELUI-CI EN EUROS.

L'assemblée décide de porter le capital social d'un million cinq cent mille francs belges, soit trente-sept mille cent quatre-vingt-quatre euros trois cents (37 184,03 Eur) à la somme de 37.500,00 Eur et ce, au moyen d'un prélèvement sur les bénéfices reportés d'un montant de 315,97 Eur, sans création de parts sociales nouvelles.

Modification, en conséquence, de l'article cinq des statuts comme suit: "Le capital social, initialement fixé à la somme de trente-sept mille cent quatre-vingt-quatre euros trois cents, représenté par cinq cents parts sociales, sans désignation de valeur nominale, entièrement souscrit et libéré a été porté, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du quatorze décembre deux mil quatre, à la somme de trente-sept mille cinq cents euros et ce, par prélèvement sur les bénéfices reportés à concurrence d'une somme de trois cent quinze euros nonante-sept cents (315,97 Eur) et sans création de parts sociales nouvelles.

Le capital social s'élève donc actuellement à trente-sept mille cinq cents euros (37 500,00 Eur), il est représenté par cinq cents parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune, un cinquième du capital social "

Septième résolution: MODIFICATION DU LIBELLE DE L'ARTICLE RELATIF AU SIEGE SOCIAL, SANS TRANSFERT DE CELUI-CI.

L'assemblée décide de modifier le libellé de l'article deux des statuts pour le mettre en concordance avec la législation actuelle, sans transfert de siège social, ledit article étant désormais libellé comme suit:

"Le siège social est établi à 5530 Yvoir, Chemin d'Harnoy 13. Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, par simple décision de la gérance à publier aux annexes du Moniteur belge. La gérance a qualité pour faire constater authentiquement, si besoin est, la modification au présent article qui en résulterait. La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger."

Huitième résolution: ADAPTATION DE L'ARTICLE DIX DES STATUTS AU CODE DES SOCIETES

L'assemblée décide d'adapter l'article dix des statuts au Code des Sociétés; celui étant désormais libellé comme suit: "Article dix Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire."

Neuvième résolution: ABANDON DE TOUTE REFERENCE AUX LOIS COORDONNES SUR LES SOCIETES COMMERCIALES ET ADAPTATION AUX TERMES DU CODE DES SOCIETES

L'assemblée décide de remplacer toute référence aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales par une simple référence à la loi. Ainsi, dans les statuts, toute référence aux "Lois coordonnées sur les sociétés commerciales" ou à des articles de ces lois est remplacé par une simple référence à "la Loi". Sont principalement visés par cette résolution, les articles sept, treize (modifié comme dit ci-avant) et quatorze des statuts. De même, les termes "registre des associés" sont remplacés par "registre des parts". Est ainsi visé l'article six des statuts. Les termes "commissaires-réviseurs" sont remplacés par "commissaires", comme il est dit ci-dessus dans le nouvel article dix. Les termes "assemblée générale annuelle" sont remplacés par "assemblée générale ordinaire", comme il est désormais stipulé dans l'article douze des statuts, modifié ci-avant.